

Programme SIG-éco21

Convention

Visite Expertise

PRÉAMBULE

- A. SIG est une entreprise autonome de droit public ayant son siège à Genève et dont le but est de fournir dans le Canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité et de l'énergie thermique, traiter les déchets, évacuer et traiter les eaux usées, ainsi que de fournir des prestations et des services en matière de télécommunications, de mobilité et de transition environnementale.
- B. Le Programme éco21 de SIG (ci-après « **SIG-éco21** ») a pour objectif d'inciter l'ensemble des entreprises, à mettre en œuvre des actions visant à augmenter leur efficacité environnementale (ci-après la/les « **Action(s)** »). L'Accompagnement Visite Expertise a comme objectifs d'augmenter l'efficacité énergétique du Client.
- C. L'Entreprise souhaite bénéficier de l'Accompagnement Visite Expertise.

A cette fin, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La Visite Expertise (ci-après la « **Visite Expertise** ») s'inscrit dans la démarche en efficacité environnementale proposée par SIG-éco21 aux Entreprises. Elle vise à soutenir les entreprises dans leur démarche visant à améliorer leur efficacité environnementale.
- 1.2 La Visite Expertise est différenciée selon la typologie suivante de l'entreprise :
- Les petites entreprises (ci-après les « **TPE** ») ;
 - Les moyennes entreprises (ci-après les « **PME** ») ;
 - Les grandes entreprises (ci-après les « **G.E.** »).

ARTICLE 2 PRESTATIONS

- 2.1 Les Prestations proposées lors de la Visite Expertise sont détaillées en **Annexe 1**.
- 2.2 La Visite Expertise est réalisée par un « **Gestionnaire environnement délégué** » ou « **GED** » agréé par SIG-éco21.
- Sur demande de l'Entreprise, à titre exceptionnel, et après acceptation par SIG-éco21, la Visite Expertise peut être réalisée par un ingénieur non agréé par SIG-éco21.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DE SIG

- 3.1 SIG-éco21 s'engage à encadrer les Prestations assurées par le GED et à effectuer un contrôle-qualité de celles-ci.
- 3.2 SIG-éco21 s'engage à soutenir financièrement la réalisation des Actions de Performance Environnementale réalisées par le Client selon les modalités prévues en **Annexe 1** ou selon les modalités spécifiques des Solutions techniques SIG-éco21.
- 3.3 SIG s'engage à communiquer au Client dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette Convention.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU CLIENT

- 4.1 Le Client s'engage à collaborer avec le GED pour lui permettre d'assurer les Prestations dans les meilleures conditions (accès aux locaux, assistance des collaborateurs, documents techniques, etc.).
- 4.2 Le Client communique au GED toutes les informations nécessaires à la réalisation des Prestations.
- 4.3 Le Client s'engage à communiquer à SIG-éco21 dans les plus brefs délais tout changement relatif aux personnes impliquées dans cette Convention.

ARTICLE 5 PARTICIPATION FINANCIÈRE

5.1 La participation financière de SIG-éco21 correspond à la différence entre le coût réel de la visite et le coût facturé par éco21 à l'Entreprise : ils sont détaillés en **Annexe 1**.

5.2 En complément, SIG-éco21 s'engage à soutenir financièrement les économies associées aux Actions de Performance Environnementale (APE) réalisées par le Client, de la manière suivante :

- Pour les TPE et les PME, les Annexes de la Convention Accompagnement PME font foi
- Pour les G.E., les Annexes de la Convention Accompagnement Négawatt font foi

ARTICLE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1 La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties.

6.2 La Convention est conclue pour une durée de six (6) mois, respectivement jusqu'à la fin des opérations liées à la Visite Expertise si elles excèdent les six (6) mois.

ARTICLE 7 ANNEXES

7.1 Les Parties conviennent que les documents énumérés ci-après font partie de la Convention outre le présent document :

- **Annexe 0** : Conditions Générales SIG-éco21 Action Environnementale
- **Annexe 1** : Description des Prestations de l'Accompagnement Visite Expertise

Les dispositions contenues dans la présente convention prévalent sur les Conditions Générales SIG-éco21 Action Environnementale, en cas de différence.

ARTICLE 8 DONNÉES DU CLIENT / DU SITE

Nom de l'Entreprise : _____

Représentée par : _____

Fonction : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Nom du Site : _____

Adresse du Site : _____

Pour SIG-éco21

Lieu et date : _____

Nom et signature

Nom et signature

Pour l'Entreprise

Lieu et date : _____

Nom et signature :

Nom et signature :